Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/110

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Commune de Donges -

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2018 nommant M. Claude D'HARCOURT, Préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/215 du 23 décembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique n°AS-MNE-0675, déposée le 20 décembre 2018 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur général de la société GRT-

gaz, concernant d'une part la construction et l'exploitation d'un poste d'alimentation du client industriel « CI TOTAL » et d'une canalisation en acier permettant de raccorder le poste à la raffinerie « TOTAL » de Donges et d'autre part de l'arrêt définitif d'exploitation d'une partie de la canalisation existante en diamètre nominal (DN) 200 nommée « Montoir de Bretagne Priory » - « Donges TOTAL » et du poste « Donges CI » sur la commune de Donges dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 5 septembre 2019;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.
Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : DONGES

Code INSEE : 44052

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1961-LA CHAPELLE-LAUNAY MONTOIR PRIORY CI	67,7	200	7,910	ENTERRÉ	55	5	5
DN800-1979-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	5,102	ENTERRÉ	390	5	5
DN800-1983-MONTOIR-DE-BRETAGNE NOZAY	80,0	800	4,738	ENTERRÉ	390	5	5
DN200-2003-MONTOIR-DE-BRETAGNE DONGES CI	67,7	200	3,962	ENTERRÉ	55	5	5
DN200 – 2020 – Donges CI Donges CI Isolement	45	200	0,2	ENTERRÉ	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Sectionnement	DONGES CI	35	6	6
2 Demi-coupures Détente Comptage Livraison CI	DONGES CI	35	7	7

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
APP-DON A	18,9	300	0,656	ENTERRÉ	95	15	10
APP-DON A	18,9	350	0,660	ENTERRÉ	95	15	10
APP-DON A	18,9	500	0,667	ENTERRÉ	95	15	10
DON B-A	18,7	350	5,895	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-A	18,7	500	5,901	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-C	13,28	500	0,515	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-C	9,61	600	0,516	ENTERRÉ	105	15	10
Donges - Angrie	75,55	300	0,491	ENTERRÉ	90	15	10
DON B-A	18,7	350	5,895	ENTERRÉ	105	15	10
DON B-D	14,25	600	4,736	ENTERRÉ	125	15	10

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TOTAL Raffinage France
2, place Jean Millier,
La Défense 6,
92400 COURBEVOIE

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DONGES – VERN-SUR-SEICHE	57,0	300	5,033	ENTERRÉ	125	15	10

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Station de pompage	DONGES	125	35	30

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'articleR.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :
Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :
Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :
Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/215 du 23 décembre 2016 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté du 23 décembre 2016 est abrogé.

Article 6 :
En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Loire-Atlantique** et adressé au maire de la commune de **Donges.**

Article 7 :
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Loire-Atlantique**, le président de **CARENE** et le maire de la commune de **Donges**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz, SFDM et TOTAL.

Nantes, le 6 DEC. 2019

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la **Loire-Atlantique***
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
- ***la CARENE ou la mairie de Donges***

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du – 6 DEC. 2019
NANTES, le – 6 DEC. 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loire Atlantique

Donges

Limites SUP1 :

- GRTgaz
- SFDM
- TOTAL - Donges

© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

DONGES

0 0.5 1 km

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

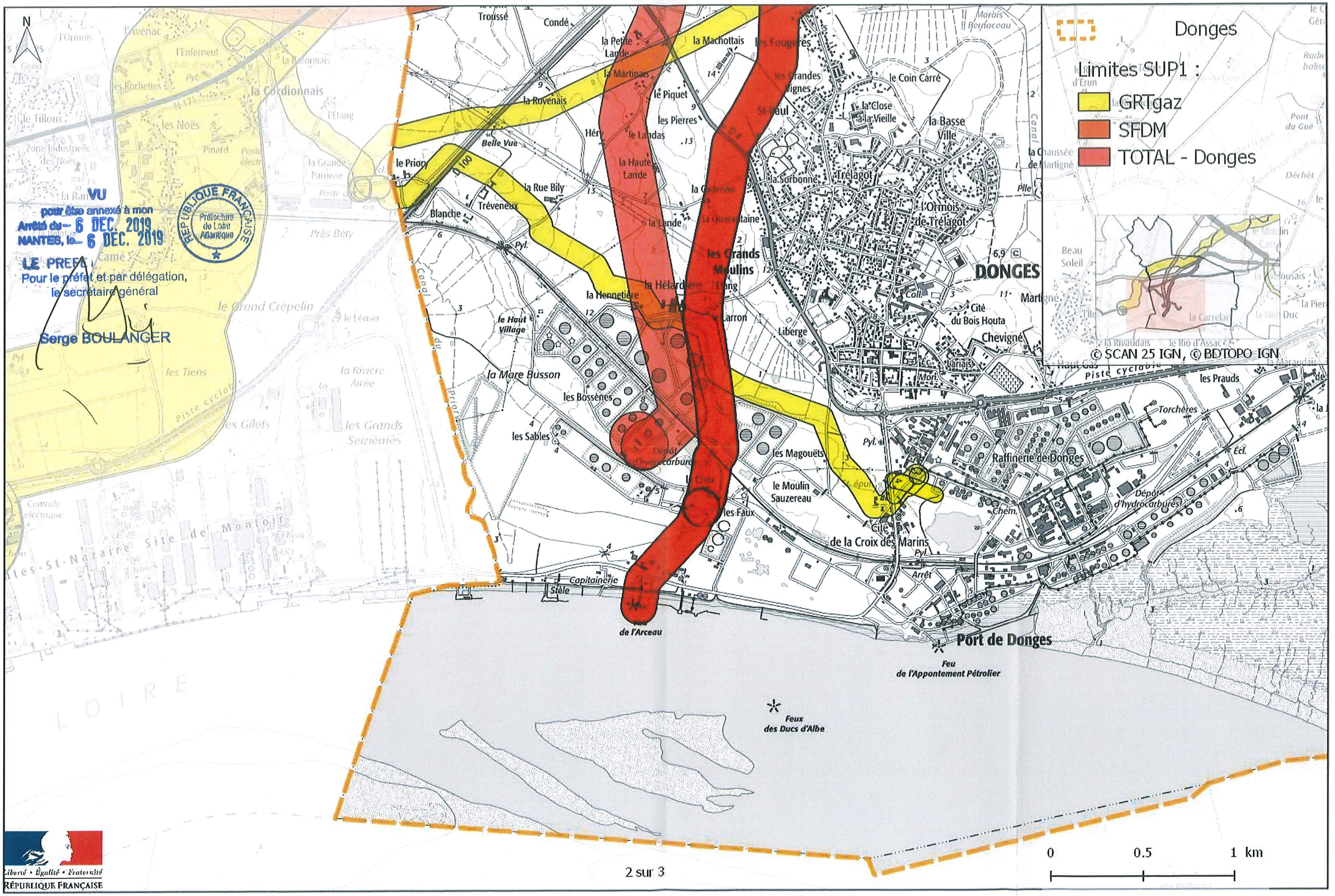

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

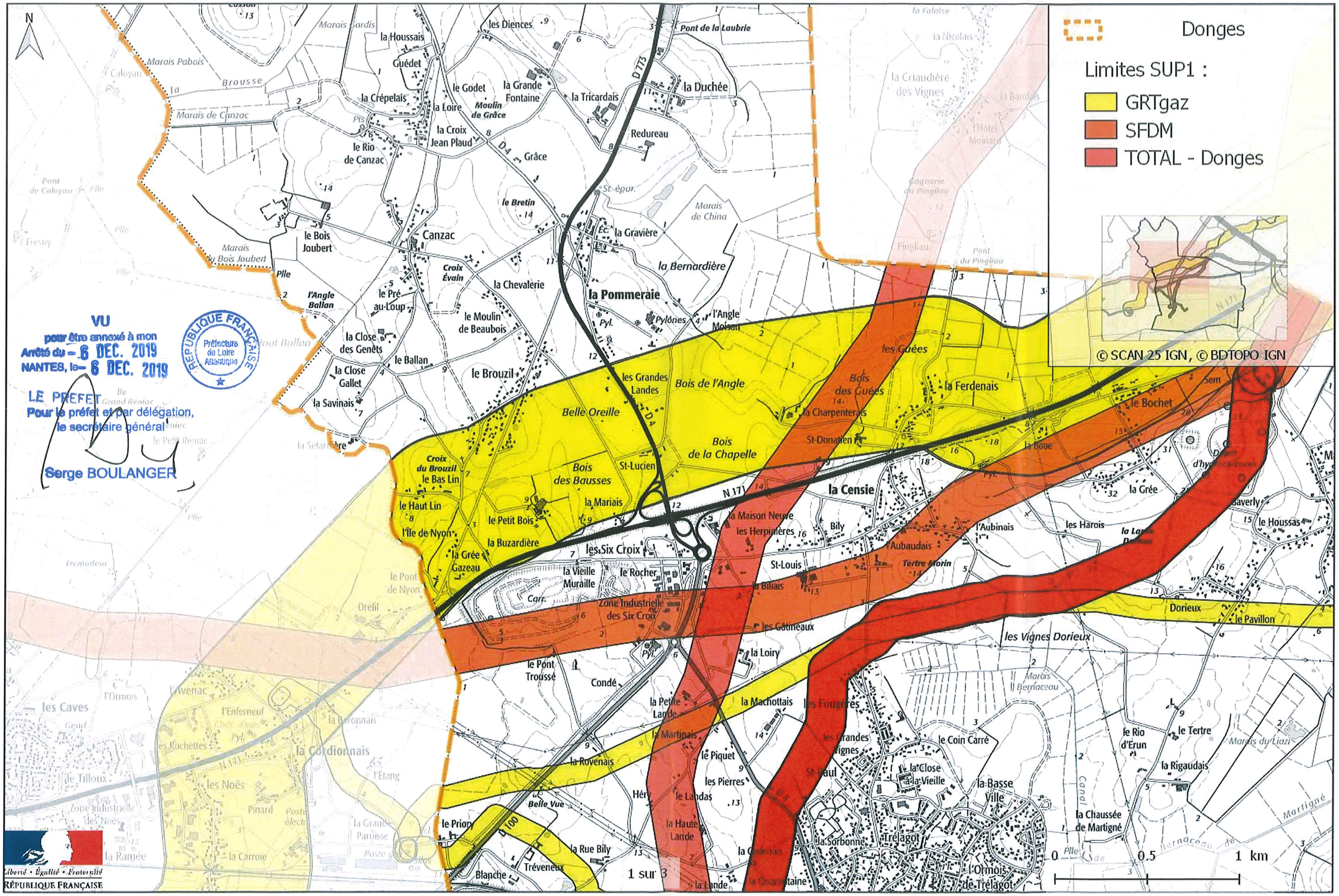

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du – 6 DEC. 2019
NANTES, le– 6 DEC. 2019
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loire Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE